

Maîtres,

Je tiens à rappeler que les demandes d'injonction provisoire, d'ordonnance de sauvegarde, de garde d'enfant, d'aliments, d'annulation de saisie avant jugement ainsi que d'ordonnance de soins et hébergement procèdent comme à l'habitude, à moins que le juge ne décide, pour des raisons particulières, d'autoriser ou d'ordonner une remise.

Il n'est donc pas question d'ouvrir un débat à savoir si une demande d'aliment particulière est urgente ou non. Même chose pour les autres demandes énumérées.

Il est important de respecter ces directives afin d'éviter de créer un retard ("back log") qui prendra des mois, voire davantage, à résorber.

Merci pour votre collaboration.

**L'Honorable Charles Ouellet, j.c.s.**

Juge coordonnateur à la Cour supérieure  
Districts de Saint-François, Bedford et Mégantic